

**SEMINAIRE NATIONAL DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION ET
DE FORMATION SUR LES BASES LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES
FILIERES AGROPASTORALES ET HALIEUTIQUES
Hôtel Belle Côte d'Abidjan les 2, 3 et 4 juin 2010**

**COMMUNICATION DU DIRCTEUR DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET DU CREDIT (DOPC)**

INTRODUCTION

Avant son ascension à l'indépendance et donc pendant la période coloniale, la Côte d'Ivoire était contrainte à satisfaire les exigences du colonisateur en matière d'organisation sociale et de développement social et économique.

C'est après son indépendance en 1960, que notre pays a opéré un choix économique en fonction de ses particularités propres.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, l'accent a été mis particulièrement sur le développement agricole et l'institution coopérative a été considérée comme l'instrument d'évolution, de transformation et de progression de l'agriculture, base de l'économie ivoirienne et cadre de participation massive des populations rurales aux projets de développement.

Du coup, la nécessité de doter l'institution coopérative d'un statut juridique s'est imposée pour permettre aux populations déshéritées d'atténuer collectivement les effets néfastes de l'économie marchande.

Mais, à côté de ce projet coopératif qui consacre l'entreprise coopérative, en tant qu'instrument de restructuration sociale du milieu rural et de développement rural, l'Etat de Côte d'Ivoire a donné la liberté aux citoyens de s'organiser dans toute autre forme d'organisation à caractère social, culturel, politique et économique pourvu qu'elle soit déclarée à l'autorité publique.

C'est pourquoi, cette communication dont l'objectif global est de contribuer à l'amélioration des conditions d'organisation et de professionnalisation des acteurs des filières de productions animale et halieutique, s'articulera autour des points suivants :

- I. Caractérisation des formes d'Organisations Professionnelles
- II. Situation des Organisations Professionnelles des Filières de Productions Animale et Halieutique
- III. Evolution du Mouvement Coopératif en Côte d'Ivoire et dans le Monde

I. CARACTERISATION DES FORMES D' ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les Organisations professionnelles sont des Organisations Sociales de type professionnel. Ces Organisations Professionnelles sont de formes diverses. Les formes les plus dominantes dans les filières de productions animale et halieutique sont les Associations et les Coopératives. Le tableau I suivant montre quelques caractéristiques fondamentales des Associations et des Coopératives.

Tableau I : Quelques Caractéristiques Fondamentales des Associations et des Coopératives

Paramètres	Associations	Coopératives
Tutelle	Ministère de l'Intérieur	Ministère de l'Agriculture
Textes légaux	Loi N°60-315 du 21/09/1960 Loi N°96-432 du 23/12/1996 (pastorale) Décret d'application Statuts Règlement intérieur	Loi N°66-251 du 05/08/1966 Loi N°72-853 du 21/12/1972 Loi N°77-332 du 01/06/1977 Loi N°97-721 du 23/12/1997 Loi N°96-502 du 23/12/1996 (CMEC) Décrets d'application et du Conseil Supérieur de la Coopération Statuts et règlement intérieur
Fondateurs	2 ou plusieurs personnes	7 ou plusieurs personnes
Objet	Partage de connaissances ou activités non lucratives (associations déclarées et d'utilité publique)	Promotion de ses membres ou prestations de services aux membres : -Fonction technique -Fonction sociale -Fonction économique
Agrément	Dossier de demande comporte sept (7) pièces	Dossier de demande comporte dix (10) pièces dont une étude de faisabilité
Organes statutaires	Assemblée Générale (AG) Conseil d'Administration (CA)	Assemblée Générale (AG) Conseil d'Administration (CA)
Délai d'obtention d'agrément	Au moins trois (03) mois	Au plus deux (02) mois
Organes de gestion	Secrétaire exécutif (organisation sociale à but non lucratif)	Directeur ou gérant (entreprise avec obligation de résultat et exonérée d'impôt)
Principes de gestion	Contrats sociaux ou convention et obligations	égalité et équité (démocratie et solidarité)
Appuis Etatique	FIRCA	ANADER, Projets, FIRCA, MINAGRI, MIPARH
Niveaux ou Echelles d'organisation spatiale	_____	Niveau :1 : coopérative de base Niveau :2 : union de coopératives de base Niveau :3 : fédération de coopératives par filière Niveau :4 : confédération de fédérations de coopératives

II. SITUATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES FILIERES DE PRODUCTIONS ANIMALE ET HALIEUTIQUE

La crise économique généralisée des années 80 a été fortement ressentie par la Côte d'Ivoire qui a été soumise à des programmes d'ajustements structurels. Mais, c'est à partir des années 90 que d'importants changements sont intervenus dans le rôle de l'Etat, de ces moyens et de ses méthodes.

Cela a favorisé une profonde restructuration des filières de productions animale et halieutique. De nombreux groupements, comités de co-gestion de plans d'eau, associations rurales et coopératives rurales très dynamiques existent dans les filières de productions animale et halieutique.

Répartition spatiale

La typologie fonctionnelle et la répartition spatiale de ces organisations professionnelles (OP) dans treize (13) régions dont les statistiques sont disponibles, est présentée dans le tableau II suivant :

Tableau II : Typologie fonctionnelle et répartition spatiale de quelques OP d'élevage et de pêche 2009

Régions	Associations		Coopératives	
	Elevage	Pêche	Elevage	Pêche
Lagunes	18	10	16	26
Sud-Comoé	-	7	2	-
Moyen-Comoé	-	-	6	-
Zanzan	-	-	1	-
Bas-Sassandra	-	-	-	6
Lacs	-	-	2	-
Marahoué	6	-	6	6
Vallée du Bandama	8	-	1	-
Montagnes	-	-	8	-
Savanes	15	-	8	-
Haut-Sassandra	-	-	1	-
Agnéby	-	-	1	-
N'zi-Comoé	1	-	-	-
Sous-total 1	48 (73,84%)	17 (26,15%)	52 (57,77%)	38 (46,34%)
Sous-total 2	65 (73,84%)		90 (58,06%)	
Total général	155			

Au regard de ce tableau II, sur les 155 Organisations Professionnelles des secteurs d'élevage et de pêche que comptent les treize régions concernées par cet inventaire en 2009, il y a 65 Associations (44,21%) dont 48 en élevage (73,84%) et 17 en pêche (26,15%) et 90 Coopératives (58,06%) dont 52 en élevage (57,77%) et 44 en pêche (46,34%).

Il y a donc plus de Coopératives que d'Associations dans les filières de productions animale et halieutique.

Evolution temporelle

Le projet coopératif étant accepté par les acteurs des filières de productions animale et halieutique, il apparaît opportun de suivre l'évolution temporelle des coopératives dans ces filières au cours des dix (10) dernières années. La figure 1 suivante donne une idée de l'évolution des coopératives dans les filières de productions animale et halieutique.

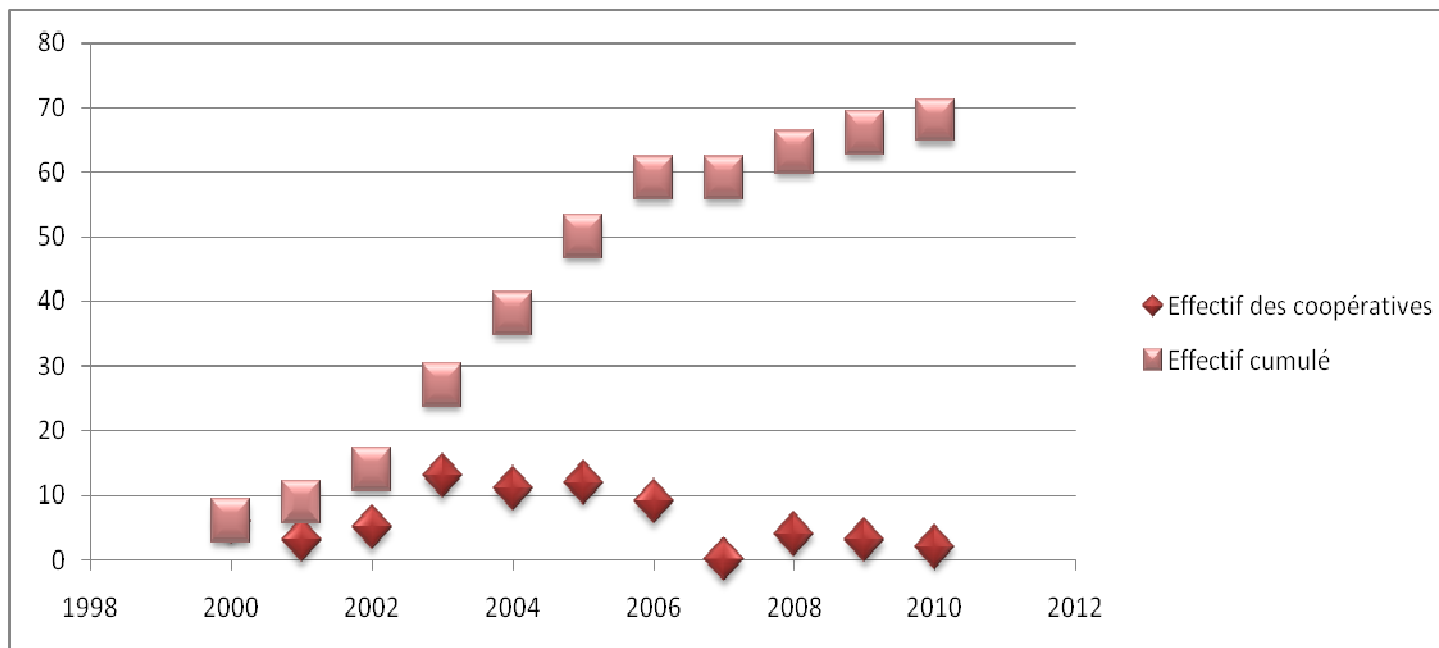


Figure 1 : Evolution temporelle du nombre de coopératives dans les filières de productions animale et halieutique

Selon la figure 1, il y a un faible niveau de création de coopératives d'une année sur l'autre dans les filières de productions animale et halieutique. En 2007 par exemple, il n'y a même pas eu de création de coopérative. Il apparaît donc plus intéressant de suivre l'évolution du cumul de ces créations annuelles de coopératives pour mieux apprécier ou évaluer la situation des coopératives de 2000 à 2010. Il y a donc nécessité d'informer, de sensibiliser et de former les acteurs des filières de productions animale et halieutique à l'esprit coopératif

III. EVOLUTION DU MOUVEMENT COOPERATIF EN CÔTE D'IVOIRE ET DANS LE MONDE

3.1 : Quelques Repères Historiques

3.1.1 Dans le Monde

- En 1844 est née Equitables Pionniers à Rochdale en Angleterre à partir d'une association de consommateurs des ouvriers tisserands ;
- En 1847 Friedrich Wilhelm Raiffeisen crée une Boulangerie Coopérative en Allemagne ;
- En 1884 est née la Chambre des Associations Ouvrières de production, ancêtre de la Confédération Générale des sociétés coopératives (SCOP) ;
- En 1895, l'identité coopérative est déclarée par l'alliance coopérative internationale ;
- En 1901, la liberté d'association est définie en France ;
- En 1947, le statut de la coopérative est défini en France à partir de la loi de 1867 relatives aux sociétés commerciales ;
- En 1966, l'OIT adopte une recommandation sur les coopératives pour les pays en voie de développement ;
- En 1995, l'ONU proclame la journée internationale des coopératives, célébrée chaque année le premier samedi de juillet et ce depuis 1923 par l'alliance coopérative internationale (ICA) ;
- Depuis 2002, l'OIT recommande la structuration coopérative des entreprises pour le travail décent (" le travail n'est pas une marchandise ") ;
- 2012 est l'année internationale des coopératives (chaque 10 ans).

3.1.2 : En Côte d'Ivoire

- De 1910 à 1915 : c'est la coopérative contraignante avec les Sociétés Indignes de Prévoyance (SIP) ;
- De 1915 à 1955 : c'est la coopération libérale avec les sociétés Mutuelles de Prévoyance (SMP), les Sociétés Mutuelles de Production Rurale (SMPR) et les Sociétés Mutuelles de Développement Rural (SMDR) ;
- De 1955 à 1958 : c'est la coopération adaptée avec l'application de la loi coopérative française du 10 septembre 1947 par les Sociétés Mutuelles de Développement Rural (SMDR) ;
- De 1958 à 1966 : c'est la coopération consolidée avec la Société d'Assistance Technique pour la Modernisation de l'Agriculture en Côte d'Ivoire (SATMACI) et le Centre National pour la Coopération et la Mutualité Agricole (CNCMA) avec des antennes Régionales appelées Centres de Coordination de la Coopération Agricole (CCCA) ;
- De 1966 à 1997 : c'est la coopération rénovée avec les lois coopératives de 1966, de 1972, de 1977 et e 1997 consacrant respectivement les GVC, les unions de GVC, les coopératives, les unions de coopératives, les fédérations et les confédérations de coopératives. De nombreuses Structures et Directions centrales du Ministère de l'Agriculture ont animé pour certaines (CENAPEC en 1969, CIDT en 1973, ONPR en

1974, DMC en 1981, DOPAC en 1996, DOPA en 2001, DPROPA en 2003) l'action coopérative et continuent d'animer pour d'autres (ANADER en 1994 et DOPA en 2004) l'action coopérative en Côte d'Ivoire.

3.2 : Approches Complémentaires de la Coopérative

3.2.1 : Quelques Définitions de Coopérative

D'une manière générale, la coopérative est une forme de société fondée sur le principe de la coopération. Elle a pour objectif de servir au mieux les intérêts économiques de ses membres ou coopérateurs ou sociétaires ou adhérents.

La coopérative se distingue en cela de l'association à but non lucratif dont le but est moins lié aux activités économiques et de la société commerciale qui établit une distinction entre ses associés et ses clients ou usagers.

Enfin, la coopérative s'identifie par les sept (7) principes de coopération et le principe démocratique "une personne = une voix".

L'Alliance Coopérative Internationale (ICA), définit une coopérative comme « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturelles communes au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui considère que le travail n'est pas une marchandise, le terme coopérative désigne « toute association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels par la constitution d'une entreprise dont la collectivité est collective ».

La loi coopérative en vigueur en Côte d'Ivoire dans son article 1^{er} définit la coopérative comme « un groupement de personnes physiques ou morales de type particulier, de forme civile ou commerciale, apolitique et non confessionnelle, et régie par les principes coopératifs universels ».

En définitive, la coopérative est une association de personnes (au moins 7 personnes) ayant les mêmes activités et dirigée par ces professionnels, eux-mêmes pour les servir. C'est une entreprise de prestation de service qui permet aux membres de faire de l'économie d'échelle.

3.2.2 : Approches Complémentaires

Au regard de ces définitions, la coopérative se perçoit à partir de trois approches complémentaires :

- Approche juridique : la coopérative est dotée du statut « d'une personnalité morale regroupant des personnes physiques ou morales réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une

entreprise dont la propriété est collective et le pouvoir est exercé démocratiquement (un membre = une voix).

- Approche structurelle : la coopérative est bipolaire c'est-à-dire qu'elle est la combinaison d'une structure associative et d'une structure d'entreprise.

La structure associative désigne toutes les instances auxquelles peut participer un membre de la coopérative pour y exercer ses droits (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Comité de Surveillance, etc...).

La structure d'entreprise désigne toutes les instances dans lesquelles sont réparties les cadres et employés de la coopérative. C'est au moyen de cette structure que les activités économiques de la coopérative sont réalisées

- Approche économique : la coopérative est une entreprise à caractère social. Son objectif premier est de créer des richesses pour l'amélioration des conditions économiques et sociales des membres.

3.2.3 : Cohabitation Coopératives et Associations

Les coopératives sont régies par la loi N° 97-721 du 23 décembre 1997 relevant du Ministère de l'Agriculture alors que les associations relèvent de la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 gérée par le Ministère de l'Intérieur (cf. tableau I).

Naturellement, chacune de ces organisations sociales a sa place, son rôle et son importance en Côte d'Ivoire puisque le législateur a donné la liberté aux populations ivoiriennes de s'organiser dans le cadre juridique qui convient le mieux à leur objectif d'organisation.

Ainsi donc, la cohabitation pacifique et durable entre associations et coopératives est possible à condition que chacune connaisse sa place et respecte son cadre juridique de création et d'évolution. Sinon, il peut y avoir confusion et difficultés de gestion des deux entités par les pouvoirs publics.

Souvent, les membres de coopératives de base regroupées en associations au niveau supérieur sont à cheval sur deux lois gérées par deux ministères. Aussi, les producteurs ruraux commencent-ils par la voie coopérative pour terminer par la voie associative ou vice-versa car, ils apprécient mal les procédures d'accès aux différents niveaux des coopératives (cf. tableau I).

En réalité, les producteurs ruraux démunis estiment que le processus de création d'une association est plus souple et plus facile que celui des coopératives qui leur paraît plus complexe, malaisé et onéreux (coût de l'étude de faisabilité).

Par ailleurs, l'Administration, l'ANADER et le FIRCA se tiennent à la disposition des producteurs pour l'appui nécessaire relativement à la création de coopérative, d'interprofession, à la réalisation de l'étude de faisabilité et au financement des programmes.

L'essentiel est que les coopérateurs se fixent un idéal commun pour s'entendre et créer une structure unique fédérative (une fédération de coopératives par filière et une confédération des

féderations de coopérative au niveau national) et également solutionner le problème de leadership à la base de la récupération, de la scission, du foisonnement ou prolifération ou atomisation des coopératives et des associations.

Enfin, la voie de la coopérative paraît plus indiquée et intéressante car la coopérative présente de nombreux avantages comparatifs :

- la coopérative renferme à la fois le volet associatif (social) et le volet économique (économie d'échelle) ;
- la coopérative est suivie et appuyée par l'Etat ;
- la coopérative constitue une force de négociation et de pression (lobbing) ;
- la coopérative est un cadre idéal d'apprentissage de la démocratie par son principe " un homme, une voix" ;
- la coopérative est prédisposée à une gestion transparente ;
- la coopérative structurellement est une entité économique.

3.2.4: Coopératives dans le Monde

Selon l'Alliance Coopérative Internationale (ICA), plus de 800 millions de personnes sont membres de coopératives, soit plus de 12% de la population mondiale.

Ainsi, les plus grands groupes coopératifs ou mutualistes du monde sont :

- La LEGA-COOP en Italie qui a des entreprises dans tous les secteurs d'activités économiques compte 8 millions de membres et couvre tout le pays ;
- Le groupe Mondragon (1956) dans le pays Basque Espagnol qui a des activités de production, de crédit, d'enseignement et de recherche compte 218 entreprises et 71 000 salariés dont la moitié est sociétaires. Cette coopérative produite en particulier de l'électroménager sous la marque Fagor ;
- Le groupe Raiffeisen, d'origine Allemande, qui intervient notamment dans le secteur agricole et bancaire est largement implanté en Allemagne, Autriche, Benelux, Suisse et Europe de l'Est ;
- Le crédit agricole (1897) qui est la plus grande organisation coopérative en France, dispose de 2 588 caisses locales, de 5,7 millions de sociétaires et de 33 200 Administrateurs ;
- Les coopératives Migros (1925) et coop. respectivement 1^{er} et 2^{ème} plus grands distributeurs Suisses dans le commerce de détail ;

CONCLUSION

Toutes les formes d'organisations sociales ont leurs caractéristiques spécifiques et évoluent dans des cadres juridiques précis (coopérative, association, syndicat, société commerciale, groupement d'intérêt économique, mutuelle). Aussi, les deux formes d'organisations sociales les plus courantes en milieu rural (associations et coopératives), ont-elles été caractérisées pour en faire une comparaison afin de susciter des choix et des vocations dans la perspective de recherche de progrès.

L'essentiel est que les acteurs des filières de productions animales et halieutiques comprennent que les coopératives jouent un rôle d'émancipation, de création de richesse et d'emplois et de réduction de pauvreté.